



---

## MODELE DE STATUTS DE SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRE (SISA)

---

### ENTRE LES SOUSSIGNE (E) S :

(Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, titre et spécialité, n° d'inscription à l'ordre et RPPS pour les professions relevant d'un ordre professionnel).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires devant exister entre eux.

### TITRE I. - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L. 4041-1<sup>1</sup> à L. 4043-2<sup>2</sup> et R. 4041-1<sup>3</sup> à R. 4041-5<sup>4</sup>) ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est \_\_\_\_\_  
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « SISA » suivis de l'indication du capital social, du siège social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

#### Article 3 - Objet social

Conformément aux dispositions des articles L. 4041-2 et R. 4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet l'exercice en commun, par ses associés, d'activités :

---

<sup>1</sup> Des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires peuvent être constituées entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires sont des sociétés civiles régies par les chapitres Ier et II du titre IX du livre III du Code civil et par le présent titre.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraires des statuts, la société interprofessionnelle de soins ambulatoires n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer sa profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital sont alors rachetées dans un délai de six mois par un associé ou, à défaut, par la société selon les modalités prévues par les statuts.

<sup>3</sup> Les activités mentionnées au 2° de l'article L. 4041-2 sont ainsi définies :

1° La coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin ;

2° L'éducation thérapeutique du patient telle que définie à l'article L. 1161-1 ;

3° La coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L. 4011-1.

<sup>4</sup> Dans les maisons de santé constituées sous forme de société interprofessionnelle de soins ambulatoires, le projet de santé mentionné à l'article L. 6323-3 est annexé aux statuts.

- de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires<sup>5</sup>, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin<sup>6</sup>,
  - d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L. 1161-1 du Code de la santé publique,
  - de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L. 4011-1<sup>7</sup> du Code de la santé publique.
- Elle peut également avoir pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés.  
Elle peut accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

## Article 4 - Lieu(x) d'exercice

Les activités ci-dessus décrites sont exercées à/aux adresse(s) suivante(s) : \_\_\_\_\_

(préciser l'adresse ou les adresses). Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

## Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé à \_\_\_\_\_ (adresse complète, département).

## Article 6 – Durée

La durée de la société est de \_\_\_\_\_ années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 des présents statuts<sup>8</sup>.

## TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

### Article 7 - Apports en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués : \_\_\_\_\_

Total des apports en numéraire : \_\_\_\_\_

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par le ou les gérants.

### Article 8 - Apports en nature

Les apports en nature suivants sont effectués : \_\_\_\_\_

Par Mme/M \_\_\_\_\_ un \_\_\_\_\_

(description du bien apporté) aux effets et conditions suivants : \_\_\_\_\_

Cet apport, net de tout passif, est évalué à une somme de \_\_\_\_\_ ci \_\_\_\_\_ euros.

Total des apports en nature : \_\_\_\_\_

<sup>5</sup> Les partenaires sont les professionnels n'exerçant pas une profession de santé réglementée mais qui peuvent être associés, par contrat, aux activités exercées en commun au sein de la SISA : psychologues...etc.

<sup>6</sup> Si la société n'entend exercer qu'une ou deux activités de l'objet, elle n'a pas à faire figurer dans les statuts celle(s) qu'elle n'exercera pas.

<sup>7</sup> Par dérogation aux articles L. 1132-1, L. 4111-1, L. 4161-1, L. 4161-3, L. 4161-5, L. 4221-1, L. 4241-1, L. 4241-13, L. 4311-1, L. 4321-1, L. 4322-1, L. 4331-1, L. 4332-1, L. 4341-1, L. 4342-1, L. 4351-1, L. 4352-2, L. 4361-1, L. 4362-1, L. 4364-1, L. 4371-1, L. 4391-1, L. 4392-1 et L. 4394-1, les professionnels de santé peuvent s'engager, à leur initiative, dans une démarche de coopération ayant pour objet d'opérer entre eux des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de réorganiser leurs modes d'intervention auprès du patient. Ils interviennent dans les limites de leurs connaissances et de leur expérience ainsi que dans le cadre des protocoles définis aux articles L. 4011-2 à L. 4011-3.

Le patient est informé, par les professionnels de santé, de cet engagement dans un protocole impliquant d'autres professionnels de santé dans une démarche de coopération interdisciplinaire impliquant des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de réorganisation de leurs modes d'intervention auprès de lui.

<sup>8</sup> La durée de la société ne peut être supérieure à 99 ans.

(Ces apports en nature doivent être définis avec précision et évalués. Ils peuvent consister soit en biens corporels, mobiliers ou immobiliers, soit en droits incorporels tels que le droit au bail).

## Article 9 – Apports en industrie

Mmes/MM. \_\_\_\_\_ apportent chacun à la société leur activité professionnelle. Les apports en industrie donnent à leurs auteurs la qualité d'associé et leur confèrent tous les droits attachés à cette qualité et notamment le droit à une fraction des bénéfices sociaux dont la répartition est fixée à l'article 34 ci-après. Au titre de ces apports, l'apporteur recevra des parts d'industrie non constitutives du capital social de la société<sup>9</sup>.

## Article 10 - Récapitulation des apports et Répartition des parts

### Récapitulation des apports

Apports en numéraire : \_\_\_\_\_

Apports en nature : \_\_\_\_\_

Total des apports correspondant au montant du capital social : \_\_\_\_\_

Apports en industrie : \_\_\_\_\_

[Nombre et répartition des parts d'industrie]

### Répartition des parts

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées, comme ci : Total des parts sociales : \_\_\_\_\_ parts

## Article 11 – En cas d'apport de biens communs (facultatif)

Mme/M \_\_\_\_\_ conjoint(e) commun en biens du Mme/M \_\_\_\_\_ sur les deniers/biens en nature apportés à la société, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti(e) de cet apport par lettre recommandée annexée aux présents statuts, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une information complète. Il/elle déclare renoncer irrévocablement à la qualité d'associé(e) par lettre recommandée également jointe aux présents statuts.

## Article 12 - Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à \_\_\_\_\_ euros. Il est divisé en \_\_\_\_\_ parts sociales de \_\_\_\_\_ euros chacune, numérotées de 1 à \_\_\_\_\_, entièrement souscrites.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction du capital social est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société.

## Article 13 - Droits et obligations rattachés aux parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés.

Chaque part sociale donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies à l'article 34 ci-après.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un représentant unique.

<sup>9</sup> Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux dont la répartition est prévue par l'article 34 ci-après. De même, elle donne droit, lors de la liquidation, à une fraction de boni susceptible d'apparaître après apurement du passif et remboursement du capital.

## Article 14 - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue. Les parts sociales de numéraire sont libérées à hauteur de \_\_\_\_\_ % à la date de la souscription<sup>10</sup>.

## Article 15 - Qualité d'associé

Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l'inscription à l'Ordre pour les professions qui y sont tenues par le Code de la santé publique, peuvent être associées de la société conformément à l'article L. 4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l'article L. 4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 4041-4<sup>11</sup> du Code de la santé publique, la société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

## Article 16 - Cession des parts - Généralités

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

## Article 17 - Cession des parts - agrément

1°) La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

2°) La cession s'opère dans le respect des règles relatives à la qualité d'associé énoncées à l'article 15 ci-dessus.

3°) La cession de parts exige :

- l'accord de la majorité absolue des voix lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers exerçant la même profession que le cédant ;
- l'accord de tous les coassociés autres que l'associé directement concerné lorsqu'elle intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession que le cédant.

Le projet de cession et la demande d'agrément sont notifiés par le cédant à la société et à chacun des associés, ce par lettres recommandées avec avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes...

Dans le plus bref délai possible la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec avis de réception prévues par le précédent alinéa.

A défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

<sup>10</sup> Les parts sociales de numéraire peuvent être intégralement libérées à la souscription (article R. 4041-3 du Code de la santé publique). Dans ce cas, on indiquera 100%.

<sup>11</sup> Une société interprofessionnelle de soins ambulatoires doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si cette condition n'est pas remplie.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Si à l'intérieur du délai suscité de deux mois, la société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de six mois pour lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la société elle-même, le prix dans l'un et l'autre cas étant, conformément à l'article 30 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4<sup>12</sup> du Code civil.

Au vu de cette notification de la société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la société peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage.

Deux mois après cette mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat proposé par la société devient définitif et produit tous ses effets.

## **Article 18 - Transmission pour cause de décès**

En cas de décès d'un associé les parts de celui-ci sont transmises de plein droit aux associés survivants sauf demande expresse de l'héritier ou du légataire qui devra être agréé dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts. Les héritiers ou légataires de l'associé décédé sont indemnisés de la valeur des parts de leur auteur, calculée dans les mêmes conditions qu'en cas du refus d'agrément évoqué à l'article 17 des présents statuts.

## **Article 19 – Exercice de leur activité par les associés**

### 1) Activités exercées

#### 1-1 Activités relevant d'un exercice commun (activités interprofessionnelles)

► Activités dont l'exercice en commun n'a pas été prévu expressément par les statuts à l'article 3.  
Ces activités peuvent être exercées librement hors de la société, conformément à l'article L. 4041-6<sup>13</sup> alinéa 1.

► Activités dont l'exercice en commun a été expressément prévu par les statuts  
Ces activités peuvent, conformément à l'article L. 4041-6 alinéa 2<sup>14</sup>, être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

#### 1-2) Activités ne relevant pas d'un exercice en commun (activités mono professionnelles)

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun en application de l'article 3 et dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts.

---

<sup>12</sup> Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II.- Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur ne soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

<sup>13</sup> Les associés peuvent exercer hors de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires toute activité professionnelle dont l'exercice en commun n'a pas été expressément prévu par les statuts.

<sup>14</sup> Les statuts déterminent les conditions dans lesquelles un associé peut exercer à titre personnel une activité dont ils prévoient l'exercice en commun.

## 2) Responsabilité

Chaque associé de la société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 1142-1<sup>15</sup> à L. 1142-2<sup>16</sup> du code de la santé publique.

## 3) Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- le principe du secret professionnel ;
- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art ;

## TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### Article 20 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pour une durée indéterminée<sup>17</sup> dans les conditions de majorité prévues à l'article 28 des présents statuts.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la société et ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant pour cause légitime dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### Article 21 - Pouvoirs et responsabilité des gérants

Le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à \_\_\_\_\_ euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

---

<sup>15</sup> Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.

Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.

II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire.

Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret.

<sup>16</sup> Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'État, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5°, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.

Une dérogation à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa peut être accordée par arrêté du ministre chargé de la santé aux établissements publics de santé disposant des ressources financières leur permettant d'indemniser les dommages dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'un contrat d'assurance.

Les contrats d'assurance souscrits en application du premier alinéa peuvent prévoir des plafonds de garantie. Les conditions dans lesquelles

L'assurance des professionnels de santé, des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur est impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Le crédit-bailleur de produits de santé ou le loueur assimilable au crédit-bailleur ne sont pas tenus à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa.

En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires.

<sup>17</sup> Facultatif : les associés peuvent opter pour une durée déterminée des fonctions de gérant.

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

## Article 22 - Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants peut percevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives.

## TITRE IV. - SITUATION DES ASSOCIES

### Article 23 - Retrait d'un associé

#### 1) Retrait volontaire

Conformément à l'article L. 4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est, conformément à l'article 30 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4<sup>18</sup> du code civil.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date de cessation d'activité dans la société.

#### 2) Retrait forcé

Conformément à l'article L. 4043-2<sup>19</sup> du code de la santé publique, l'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par un associé ou à défaut, par la société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société et le remboursement de ses droits sociaux.

### Article 24 - Droit d'intervention dans la vie sociale

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 25 à 28.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un représentant unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce représentant est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

<sup>18</sup> I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II.- Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur ne soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

<sup>19</sup> Sauf dispositions contraires des statuts, la société interprofessionnelle de soins ambulatoires n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

« L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer sa profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital sont alors rachetées dans un délai de six mois par un associé ou, à défaut, par la société selon les modalités prévues par les statuts. »



## TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

### Article 25 - Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

### Article 26 - Tenue de l'assemblée - procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le juge du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

### Article 27 - Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

### Article 28 - Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des parts sont présentes ou représentées. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés :

- s'il s'agit de décisions tendant à :
  - transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun,
  - à fixer annuellement la valeur des parts sociales,
  - à créer de nouvelles parts d'industrie, à augmenter ou diminuer le capital social,
  - à nommer le ou les gérants,
  - à l'adoption d'un règlement intérieur,

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés autres que l'associé directement concerné :

- s'il s'agit de la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;
- s'il s'agit de l'approbation à donner à une cession de parts envisagée par un associé au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession.

Dans tous les autres cas, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées s'il y a modification des statuts ou du règlement intérieur, et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées s'il n'y en a pas.

## TITRE VI. - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATIONS DES RESULTATS

### Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.



## Article 30 - Comptes sociaux – information des associés

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 17 et suivants des présents statuts.

## Article 31 - Ressources sociales

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L. 4042-1<sup>20</sup> du code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la société. Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

Dans le respect de la réglementation, la société peut recevoir des dons et subventions.

Chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital social au paiement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales<sup>21</sup>.

Cette redevance est fixée provisoirement, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

## Article 32 - Ajustement de la redevance

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires

## Article 33 - Détermination du bénéfice net

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 31 ci-dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

## Article 34 - Répartition du bénéfice net

La répartition du bénéfice lié aux activités exercées en commun par les associés sera effectuée selon les critères professionnels suivants : à compléter par les associés sur la base de l'activité respective de chacun d'entre eux que les associés doivent déterminer et valoriser<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient un exercice en commun constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

« Par exception, lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

<sup>21</sup> La clé de répartition peut être différente, en particulier si les services rendus par la société, à chacun des associés, sont sans rapport avec la répartition du capital social. Pour un fonctionnement harmonieux de la société, il est souhaitable que la société trouve un équilibre entre la répartition du capital entre associés et les services qu'elle rend à chacun d'eux. La ou les clés de répartition selon la nature des charges pourront être précisés dans un document annexé aux statuts.

<sup>22</sup> Il est indispensable que les intéressés déterminent et valorisent réellement leurs activités de la manière la plus précise et la plus claire afin d'éviter toute difficulté ultérieure entre eux. A défaut de la définition des modalités de répartition dans les statuts, la répartition sera faite au prorata de la répartition du capital social et celui qui a apporté sa seule industrie aura la même part que l'associé qui aura fait l'apport en nature ou en numéraire le plus modeste.

## Article 35 - Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

## TITRE VII. – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 36 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

### Article 37 - Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts;
- d'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L. 4041-4 alinéa 2 lorsque les dispositions de l'article L. 4041-4 alinéa 1<sup>23</sup> ne sont pas remplies ; le tribunal peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

### Article 38 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

## TITRE VIII. - CONTESTATIONS. FORMALITES

### Article 39 - Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°2).

### Article 40 - Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

[Note : possibilité de prévoir que M... associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social]

---

<sup>23</sup> Une société interprofessionnelle de soins ambulatoires doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

« Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si cette condition n'est pas remplie.

« Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## Article 41 - Transmission aux ordres professionnels et à l'agence régionale de santé

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés. Cette communication a lieu, conformément à l'article L. 4041-7<sup>24</sup> du code de la santé publique, un mois avant leur enregistrement.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l'agence régionale de santé du siège social.

## Article 42 - Contestations

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés. En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présents statuts seront portés devant le tribunal de grande instance du siège social.

## Article 43 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

## Article 44 - Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

## Article 45 - État des documents annexes aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- annexe n°1 projet de santé [dans l'hypothèse où la société serait une maison de santé]
- annexe n° 2, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- annexe n° 3, Mandat d'accomplir des actes pour le compte de cette société ;
- annexe n° 4, Nomination du ou des premiers gérants et commissaires aux comptes ;

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

en \_\_\_\_\_ originaux dont un pour être déposé au siège social et \_\_\_\_\_ pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

Un exemplaire original de ces statuts a été remis à chaque associé fondateur.

Signature de chaque associé ou de son mandataire.

---

<sup>24</sup> Les statuts de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires ainsi que les avenants à ces statuts sont transmis, un mois au moins avant leur enregistrement, aux ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés ainsi qu'à l'agence régionale de santé.



# Contrat

---

## ANNEXE 1 PROJET DE SANTE

---

(Dans l'hypothèse où la société serait une maison de santé)

---

---

---

---



---

## ANNEXE 2 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

---

### LES SOUSSIGNES :

- Mme/M X reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la société SISA \_\_\_\_\_  
société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de \_\_\_\_\_ euros dont le siège  
sera à \_\_\_\_\_ et dont ils sont seuls associés qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :  
État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Suivant acte entre Mme/M \_\_\_\_\_ ayant déclaré agir pour le  
compte de la société en formation, il a été \_\_\_\_\_ (montant et nature des  
engagements, conditions et modalités de réalisation).

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à  
être annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ originaux.



---

## ANNEXE 3 MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE CETTE SOCIETE

---

**LES SOUSSIGNE (E) S :**

- Mmes/MM. X et Y \_\_\_\_\_

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, donnent mandat à Mme/M X \_\_\_\_\_

qui accepte, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société \_\_\_\_\_

société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de \_\_\_\_\_ euros dont le siège

sera fixé à \_\_\_\_\_

les engagements suivants \_\_\_\_\_

(montant et nature des engagements, conditions et modalités de réalisation).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la société quand celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ originaux.



## ANNEXE 4 NOMINATION DU OU DES PREMIERS GERANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

### LES SOUSSIGNE (E) S :

- Mme/M X et Y \_\_\_\_\_

Conformément aux dispositions des articles 1846<sup>25</sup> du Code civil et des statuts de la SISA \_\_\_\_\_ société interprofessionnelle en formation au capital de \_\_\_\_\_ euros dont le siège sera fixé à \_\_\_\_\_ et dont ils sont seuls associés procèdent à la nomination ou aux nomination(s) suivante(s).

### NOMINATION DU (OU DES) GERANT(S)

Mme/M \_\_\_\_\_ (nom et prénom usuel, du gérant suivis de sa qualité d'associé ou bien, s'il n'est pas associé de son nom, prénom et domicile) est nommé ou sont nommé(s) comme premier(s) gérant(s) de ladite société.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La rémunération du gérant ou de chaque gérant est fixée à compter du \_\_\_\_\_.

La rémunération de chacun des gérants est ainsi fixée :

- celle de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ à compter du \_\_\_\_\_
- celle de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ à compter du \_\_\_\_\_

### NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES [LE CAS ECHEANT]

Sont nommés pour six exercices en qualité de commissaires aux comptes :

- titulaire : Mme/M \_\_\_\_\_

- suppléant : Mme/M \_\_\_\_\_

Tous deux inscrits sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'appel de \_\_\_\_\_

### ACCEPTATION DU MANDAT - POUVOIRS

La (ou les) personne(s) ci-dessus nommée(s) déclare(nt) (ajouter éventuellement) chacune d'elles qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat confié ; qu'en conséquence, elle l'accepte.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ originaux.

<sup>25</sup> La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.